

dispensées de jeûner pourront faire les trois repas en gras.

3o Les mercredis, les vendredis, et les deux samedis exceptés plus haut seront maigres.

4o L'obligation du jeûne subsiste comme à l'ordinaire.

5o Dans chaque église et chapelle publique, il sera placé, à un endroit apparent, un tronc spécial avec l'indication AUMÔNES DU CARÊME, et chaque fidèle est invité à y déposer durant le Carême une offrande comme supplément de pénitence et compensation pour les dispenses énumérées ci-dessus. Ces aumônes nous seront transmises dans le cours de la première quinzaine après Pâques, et seront appliquées par nous à l'œuvre de l'Hôtel-Dieu pour les malades du diocèse.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Valleyfield, en notre demeure épiscopale, le 8 février 1904, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire.

† JOSEPH-MÉDARD, évêque de Valleyfield.

Par Mandement de Monseigneur,

L. MOUSSEAU, prêtre, secrétaire.

---